



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions
juridiques et des normes internationales
du travail****Table des matières**

	<i>Page</i>
Questions juridiques	1
I. Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	1
a) Dispositions provisoires concernant la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
b) Modalités pratiques d'examen, à la 92 ^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux aux travailleurs	4
II. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions relatives à la soumission aux autorités compétentes et à la procédure de représentation.....	7
Normes internationales du travail et droits de l'homme	7
III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	7
IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n ^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention (n ^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandations (n ^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n ^o 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n ^o 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n ^o 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.....	10
V. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité	11
VI. Autres questions.....	14
a) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant: Rapport à soumettre à la Conférence internationale du Travail	14
b) Suites données aux travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes	15

Annexes

I.	Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93 ^e session (juin 2005) à la 97 ^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail	17
II.	Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 92 ^e session de la Conférence internationale du Travail.....	21
III.	Formulaire de rapport relatif aux instruments suivants.....	22
IV.	Résolution concernant le libellé du premier projet de convention du travail maritime consolidée, à soumettre à la Conférence technique maritime préparatoire (13-24 septembre 2004)	36
V.	Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime.....	37

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 19 mars 2004. Son bureau était constitué comme suit:

Président: M. G. Corres (gouvernement, Argentine)

Vice-président employeur: M. B. Boisson

Vice-président travailleur: M. U. Edström

Questions juridiques

I. Règlement de la Conférence internationale du Travail

a) **Dispositions provisoires concernant la Commission de vérification des pouvoirs**

2. La commission était saisie d'un document¹ établi à la demande du Conseil d'administration à sa 288^e session (novembre 2003) et contenant certaines propositions visant à permettre à la Conférence de prendre, à titre expérimental, une série de mesures destinées à renforcer l'efficacité de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Les membres employeurs ont salué les propositions contenues dans le document en ce qu'elles répondent au but recherché d'améliorer la visibilité et le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs et à en renforcer l'efficacité. En ce qui concerne d'abord les propositions d'ordre pratique, ils ont confirmé leur accord avec la préparation d'une brochure d'information en vue de sa distribution dès la convocation pour la session de la Conférence de 2005. Ils ont également encouragé la finalisation, dès 2004, de la base de données sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dix dernières années, en concentrant les ressources disponibles plutôt que sur sa mise à jour régulière que sur la couverture de davantage de sessions de la Conférence. Pour ce qui est des mesures visant à avancer l'examen des protestations, ils ont préféré l'option consistant à publier une semaine plus tôt la liste des délégations. En ce qui concerne le dispositif juridique, ils ont appuyé toutes les mesures complémentaires qu'il comporte, à l'exception de la proposition relative à l'article 9 du Règlement de la Conférence en matière de composition des commissions, question sur laquelle ils ont réaffirmé l'importance de l'autonomie des groupes. Sa mise en œuvre devrait être à titre expérimental, en remplacement des dispositions du Règlement, pour une durée préétablie. Quant au calendrier de cette mise en œuvre, étant donné que le Comité de la liberté syndicale a déjà été consulté lors de sa dernière réunion la semaine dernière, rien ne s'oppose désormais à ce que le dispositif soit recommandé pour adoption à la prochaine session de la Conférence et qu'il devienne donc effectif dès la session de 2005. Cette mise en œuvre à titre expérimental devrait être au moins pour trois ans.
4. Les membres travailleurs se sont dits satisfaits de la rapidité des progrès enregistrés jusqu'ici pour cette question urgente et ont formulé l'espoir que ce rythme pourrait se maintenir. Ils ont apporté leur appui à toutes les mesures pratiques visant à améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, à en renforcer la visibilité

¹ Document GB.289/LILS/1/1.

et à mieux faire comprendre le rôle qu'elle joue à tous les mandants. Ils ont également apporté leur appui aux mesures qui ont été proposées pour renforcer les fonctions de contrôle et de suivi de la Commission de vérification des pouvoirs. Pour ce qui est de la procédure d'examen des protestations relatives à la composition des commissions, ils ont dit partager l'inquiétude des membres employeurs: les groupes devraient garder leur autonomie à cet égard et, quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu, selon eux, de modifier une procédure qui n'a guère été utilisée, du moins en ce qui concerne le groupe des travailleurs. Confirmation ayant été donnée que le Comité de la liberté syndicale a déjà réfléchi aux conséquences que pourrait entraîner un examen par lui des objections qui lui seraient renvoyées, les membres travailleurs estiment qu'il n'y a pas lieu de reporter la mise en œuvre des mesures proposées et qu'elles devraient être soumises à la Conférence à sa session de juin 2004 pour adoption, à titre expérimental, pour une période de trois ans. Pour ce qui est du libellé des dispositions provisoires, l'intervenant estime qu'il devrait être révisé en consultation avec le bureau de la commission avant d'être soumis à la Conférence.

5. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, parlant au nom des pays industrialisés à économie de marché (groupe des PIEM) et rappelant que la Commission de vérification des pouvoirs joue un rôle essentiel en s'assurant que les participants à la Conférence sont les représentants légitimes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, a apporté son appui à la série de propositions contenues dans le document. Elle a également soutenu le dispositif proposé pour remplacer temporairement les dispositions existantes du Règlement par une série de règles provisoires pour une période de trois ans. La Commission de vérification des pouvoirs ayant demandé que cette question soit examinée de toute urgence, il faudrait qu'une proposition soit faite à la Conférence d'ici juin, et que le Bureau mette en œuvre sans tarder les différents aménagements pratiques, comme le fait d'avancer la publication de la liste des délégations, y compris en ligne.
6. La représentante du gouvernement du Nigéria a fait remarquer, au nom du groupe gouvernemental africain et avec le soutien du représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud, que les propositions soumises à la commission sont le résultat de l'accord conclu à la suite des discussions qui avaient eu lieu aux 286^e et 288^e sessions du Conseil d'administration. Par conséquent, elle soutient leur mise en œuvre à titre expérimental pour une période de trois ans par le biais de la note distincte qui a été proposée pour adoption par la Conférence en lieu et place des dispositions actuelles du Règlement. On éviterait ainsi toute confusion quant au texte applicable. S'agissant de la date à laquelle ces différentes mesures pourraient être proposées à la Conférence pour adoption, cela dépendra du résultat des consultations avec le Comité de la liberté syndicale. Quant aux autres propositions, elle ne voit aucun inconvénient à ce qu'on les soumette à la Conférence à sa prochaine session. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud, rappelant les questions de légitimité des représentants tripartites de son pays à la Conférence qui se sont posées il n'y a pas si longtemps, a insisté tout particulièrement sur les valeurs du dialogue social et du tripartisme et a apporté, de ce fait, son appui aux aménagements qui ont été proposés en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Le représentant du gouvernement de l'Inde a déclaré au nom du groupe Asie-Pacifique que, si important que soit le rôle que joue la Commission de vérification des pouvoirs en s'assurant que les participants tripartites à la Conférence sont les représentants légitimes des différents groupes, il faut que le mandat de cette commission reste bien défini. En particulier, il estime que le travail de cette commission ne doit pas être lié à celui du Comité de la liberté syndicale et que le rôle d'examen des protestations relatives à la composition des commissions, qu'il a été proposé de lui attribuer, outre passe ses attributions.

8. La représentante du gouvernement du Brésil a apporté son appui à la proposition visant à améliorer la visibilité et le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, à renforcer ses fonctions de contrôle et à étendre son mandat aux protestations relatives aux délégations incomplètes. Toutefois, il faudrait que ces protestations soient toutes examinées avec la diligence voulue. S'agissant de la proposition visant à renvoyer éventuellement les protestations au Comité de la liberté syndicale, elle estime, elle aussi, qu'avant de le faire il faudrait demander à ce dernier ce qu'il en pense. L'intervenant a également jugé bon de mettre en œuvre le dispositif provisoire sur une période minimum de trois ans.
9. Le représentant du gouvernement du Venezuela a déclaré soutenir la plupart des mesures proposées, à l'exception, peut-être, du renvoi éventuel des objections au Comité de la liberté syndicale, un tel renvoi pouvant accroître la charge de travail de ce comité, qui est déjà très lourde. Quoi qu'il en soit, cette possibilité devrait être subordonnée à deux conditions: une recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs et son approbation par la Conférence. Par ailleurs, le dispositif provisoire envisagé ne devrait être mis en place que lorsque toutes les conséquences qu'il pourrait entraîner auront été examinées en détail et que le Bureau aura pu fournir toutes les informations nécessaires à cet effet.
10. La représentante du gouvernement du Mexique a dit craindre, elle aussi, que le renvoi de certaines objections au Comité de la liberté syndicale n'entraîne une surcharge de travail et douter, bien que ce comité ait pu être consulté et qu'il ait donné son accord à cette proposition, que cela soit compatible avec ses critères de recevabilité des plaintes. Si la proposition devait cependant être retenue, il faudrait la subordonner aux conditions dont a parlé le représentant du gouvernement du Venezuela. Ceci mis à part, elle appuie toutes les propositions contenues dans le document, y compris celles consistant à avancer la publication des listes des délégations et à étendre le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs à l'examen des protestations relatives à la composition des commissions ou aux délégations incomplètes. S'agissant du calendrier de mise en œuvre de ces propositions, il vaudrait mieux, selon elle, attendre 2005 afin de laisser suffisamment de temps pour la poursuite de l'examen des problèmes qui pourraient se poser. L'intervenant est également favorable à une mise en place à titre expérimental pour une période de trois ans.
11. Répondant aux commentaires et préoccupations exprimés par les représentants gouvernementaux de la commission, les membres travailleurs ont rappelé qu'aucun des deux groupes concernés par la procédure d'examen des recours, formés en vertu de l'article 9 du Règlement de la Conférence, ne juge bon ou nécessaire l'amendement qui a été proposé pour cette disposition. S'agissant des réserves exprimées par ceux qui estiment que les questions de liberté syndicale n'ont aucun rapport avec la procédure qui est soumise à la Commission de vérification des pouvoirs, l'intervenant a déclaré que, malheureusement, ce lien est une réalité que l'on peut facilement vérifier, et qu'il suffit pour cela de lire n'importe quel rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de ces dernières années. Pour ce qui est des conditions demandées par certains gouvernements, les membres travailleurs ont cru comprendre que les dispositions provisoires proposées contiennent trois conditions de ce genre, même si elles ne sont pas évidentes, à savoir: que la violation alléguée des principes de la liberté syndicale ne doit pas être le sujet d'un cas déjà traité par le Comité de la liberté syndicale; que toute proposition de renvoi au comité doit avoir été proposée à l'unanimité par les trois membres de la Commission de vérification des pouvoirs; et enfin, que cette proposition doit avoir été approuvée par la Conférence. Ceci étant, les membres travailleurs estiment qu'il n'y a pas de raison de retarder plus longtemps la mise en œuvre des différentes propositions et que les dispositions provisoires peuvent être recommandées à la Conférence à sa prochaine session, en juin 2004.

12. Le Conseiller juridique a confirmé que, contrairement à ce que laissent supposer les paragraphes 10 et 19 du document, le Comité de la liberté syndicale a eu l'occasion d'examiner, à la présente session du Conseil d'administration, la question de savoir si la mise en œuvre de l'une ou l'autre des propositions qui ont été faites implique vraiment une modification de ses procédures ou pratiques. D'après les informations qui ont été fournies, et sous réserve de la présentation officielle du rapport du Comité de la liberté syndicale au Conseil d'administration, il semblerait qu'aucune modification de ce genre ne soit nécessaire. Par ailleurs, comme l'ont rappelé les membres travailleurs, le renvoi éventuel au Comité de la liberté syndicale des protestations soumises à la Commission de vérification des pouvoirs se fera sous réserve des conditions nécessaires. Répondant à la préoccupation exprimée quant au libellé de certaines des dispositions provisoires, il a expliqué que la Conférence aura encore l'occasion, par le biais de la Commission du règlement, d'examiner le libellé des dispositions proposées. Toute suggestion que feront les groupes permettra cependant au Bureau de mieux préparer le rapport pertinent à soumettre à la Conférence.

13. *En conséquence, la commission recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de:*

- *préparer une brochure d'information à envoyer au moment de la convocation de la 93^e session de la Conférence (2005);*
- *finaliser aussitôt que possible une base de données avec les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dernières sessions de la Conférence;*
- *avancer d'une semaine la publication de la liste provisoire des délégations pour la 92^e session de la Conférence;*
- *inviter la Conférence à adopter, à sa 92^e session, à titre transitoire pour une période initiale de trois ans à compter de 2005, les dispositions provisoires concernant le rôle et les procédures de la Commission de vérification des pouvoirs énoncées dans l'annexe I.*

b) *Modalités pratiques d'examen, à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux aux travailleurs*

14. La commission était saisie d'un document² dont le propos était de proposer des arrangements pratiques ad hoc pour la discussion à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

15. Les membres employeurs ont rappelé que le but de l'examen du rapport global par la Conférence est d'identifier les domaines dans lesquels l'Organisation pourrait fournir une assistance technique utile aux Membres. La Conférence n'est pas appelée à prendre de décisions ou à formuler de conclusions à l'issue de cet examen, le but étant d'éclairer le Directeur général dans ses choix, conformément au caractère promotionnel du suivi de la

² Document GB.289/LILS/1/2.

Déclaration. L'orateur a confirmé que, lors de l'examen du rapport global aux deux dernières sessions de la Conférence, la discussion générale n'a pas donné satisfaction, tandis que la discussion thématique a abouti à de meilleurs résultats, notamment en ce qu'elle a permis de mettre en lumière l'expérience et de bonnes pratiques. Les membres employeurs ont appuyé le point pour décision en notant que la proposition de limiter les débats à la Conférence de 2004 à la seule discussion thématique était particulièrement opportune, vu l'ordre du jour chargé de cette session. Se référant à l'annexe du document, l'orateur s'est dit favorable à ce que le président soit assisté d'un modérateur compte tenu du risque de dérive que comporte un débat interactif impliquant le droit à plus d'une intervention par participant. La seule réserve exprimée par les membres employeurs a porté sur la possibilité de tenir la discussion thématique en comité plénier en même temps que la plénière, ce qui, selon l'intérêt porté au sujet de discussion en plénière, risque de réduire le nombre de participants à la discussion thématique. Enfin, une évaluation des modalités d'examen du rapport global devrait avoir lieu lors de la session de novembre 2004 du Conseil.

16. Les membres travailleurs ont approuvé la proposition visant à ce que les débats concernant le rapport global de 2004 soient limités à une discussion thématique sur les points suggérés par le Directeur général dans le rapport. Par conséquent, les membres travailleurs sont d'accord pour que les arrangements provisoires ad hoc adoptés aux 90^e et 91^e sessions de la Conférence, et ajustés pour prendre en compte le changement proposé, soient recommandés une fois encore pour la 92^e session, étant bien entendu qu'aucune discussion du rapport général n'aura lieu en même temps en plénière. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait qu'il ne doit pas y avoir de chevauchement entre la discussion thématique du rapport global et la plénière, car le nombre des participants est peu élevé. Par conséquent, il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire que la Commission de proposition étudie la question et que ce point doit être reflété dans les arrangements. Il a également été suggéré que la question de la faible participation pourrait être atténuée par les gouvernements, s'ils augmentent le nombre des employeurs et des travailleurs faisant partie de leurs délégations. Rappelant que la Conférence n'est pas appelée à prendre de décisions ou à formuler de conclusions concernant le rapport, les membres travailleurs ont estimé que le Bureau doit encore examiner les résultats de la discussion à la Conférence car les priorités et le plan d'action affectent tant les pays développés que les pays en développement. Les points pour discussion devraient viser tous les grands domaines couverts dans le rapport. Des consultations préalables entre le Bureau et les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs ainsi que les coordonnateurs régionaux ont été une fois encore encouragées en vue d'améliorer les points pour discussion. Les travailleurs ont espéré que l'image de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sera dynamisée par le rapport global car, cette année, la discussion portera sur les droits fondamentaux que sont la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, qui constituent le fondement de l'existence des travailleurs.
17. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, s'est déclarée favorable aux arrangements ad hoc détaillés dans le document du Bureau, car ils témoignent d'une pensée créative visant à augmenter la participation de haut niveau. L'oratrice a ajouté que des consultations préalables seraient appréciées et a convenu qu'il faudrait limiter le rapport global à une discussion thématique menée à bien en comité plénier avec un modérateur, pendant que la plénière serait suspendue. Elle considère que le Directeur général devrait participer à une bonne partie de la discussion. Elle a demandé qu'en sa qualité de suivi de la Déclaration, le rapport global soit examiné au cours de la prochaine session du Conseil d'administration (novembre 2004) pour veiller à ce qu'il reste une procédure utile. Les représentants des gouvernements du Japon et de l'Italie se sont associés à la déclaration prononcée au nom des PIEM. La représentante du

gouvernement des Etats-Unis a ajouté que la discussion thématique du rapport global ne doit pas faire office de mécanisme de contrôle supplémentaire.

18. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, s'est prononcée en faveur d'une discussion thématique et des arrangements ad hoc tels qu'ils sont décrits dans le document du Bureau, mais a souligné qu'il est impératif de prendre en compte d'autres facteurs (comme, par exemple, la faible participation). Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud, s'associant à la déclaration prononcée au nom du groupe africain, a proposé que le Bureau examine d'une manière proactive les raisons de la faiblesse de la participation, y compris le programme de travail très chargé de la Conférence et la capacité limitée des gouvernements des pays en développement de financer des délégations très nombreuses.
19. Le représentant du gouvernement de l'Inde, s'exprimant au nom du Groupe Asie-Pacifique, a appuyé la proposition relative à une discussion thématique et des arrangements ad hoc. Cependant, il s'est fait le porte-parole de nombreux ministres du Travail qui souhaitent pouvoir exprimer leurs vues, et il a dit que le calendrier est important. C'est pourquoi la plénière pourrait être suspendue pendant la discussion thématique du rapport global, et la limitation du temps de parole supprimée. A cet égard, il a été rappelé que ces déclarations ne doivent pas s'écarter de la nature promotionnelle du suivi de la Déclaration et qu'il ne doit y avoir aucun chevauchement avec les mécanismes de contrôle.
20. Un représentant du Directeur général (le directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail) a pris note du consensus qui se dégage au sein de la commission s'agissant d'éviter le chevauchement entre la discussion thématique et la plénière, et il a dit que l'annexe au document sera révisée afin de refléter cet accord. Il a dit partager le sentiment exprimé par la commission concernant les consultations avec les groupes sur les points pour discussion et l'aide à l'établissement d'un plan d'action. Quant à la conduite de l'évaluation des discussions futures du rapport global, étant donné que cela entraînera un examen du rapport annuel et d'autres éléments techniques, même s'il est concevable que des discussions préliminaires puissent commencer avec les mandants dans un avenir proche, un document soumis à l'examen de la commission au cours de la session de novembre 2004 du Conseil d'administration semble prématuré.
21. Pour répondre à une question posée par les membres employeurs, le Conseiller juridique a expliqué que la suspension récurrente du Règlement de la Conférence n'est pas une solution satisfaisante pour permettre une discussion interactive du rapport global. C'est pourquoi l'idée d'un comité plénier non assujéti aux mêmes règles de procédure que la plénière a été avancée, car elle favoriserait une plus grande interactivité.
22. Afin d'éviter le chevauchement entre la discussion thématique et la plénière, la commission a décidé de réviser l'annexe au document.
23. *La commission recommande donc au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 92^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis dans l'annexe II révisée pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

II. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT: propositions relatives à la soumission aux autorités compétentes et à la procédure de représentation

24. La commission était saisie d'un document³ proposant de reporter la présentation du document traitant de ces questions à la 291^e session (novembre 2004) du Conseil d'administration.
25. Les membres employeurs se sont déclarés insatisfaits de l'absence de document à la présente session du Conseil et ont souhaité que la question figure comme premier point à l'ordre du jour de la session de novembre 2004.
26. Le Conseiller juridique a tenu à présenter les excuses du Bureau pour le report de cette question dû à un problème de calendrier et de charge de travail de la commission. Premièrement, le temps disponible aurait sans doute suffi à préparer des propositions d'amendement au Règlement concernant la procédure pour l'examen des réclamations, mais pas à proposer une version révisée du mémorandum sur l'obligation de soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes, qui demande un travail plus important. Deuxièmement, une nouvelle question a dû être inscrite à l'ordre du jour de la commission à la présente session, à savoir la question de l'adoption d'un projet de Règlement de la Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime, prévue en septembre 2004, chargée d'examiner le projet de convention consolidée sur le travail maritime. Par conséquent, conformément aux vœux exprimés antérieurement par la commission, on a voulu éviter de surcharger l'ordre du jour de la commission.
27. La représentante du gouvernement du Mexique, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé que son groupe avait fait des propositions au cours de la discussion de la question en novembre 2003, propositions qu'elle souhaite voir reflétées dans le document qui sera présenté à la commission.

Normes internationales du travail et droits de l'homme

III. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

28. La commission était saisie d'un document⁴ sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
29. Les membres travailleurs ont accueilli les informations avec satisfaction et se sont félicités du nombre élevé de ratifications des conventions n^{os} 100 et 111. Ils ont souligné l'importance de l'objectif relatif à l'égalité entre les sexes dans la politique opérationnelle du programme et budget 2004-05 et rappelé qu'il convient de travailler sans relâche à l'intégration des questions concernant la parité entre les hommes et les femmes. L'intérêt pour ces questions doit également se refléter dans les projets axés sur d'autres objectifs.

³ Document GB.289/LILS/1/2.

⁴ Document GB.289/LILS/3.

Dans ce domaine, il importe que le renforcement des capacités bénéficie au premier chef aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Il est essentiel pour l'avenir de pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Les programmes concernant les conventions n^{os} 100 et 111 doivent être associés à la promotion d'autres conventions pertinentes, comme celles qui portent sur le travail à domicile et le travail à temps partiel. La discrimination à l'encontre des travailleurs migrants reste un phénomène courant, dont les femmes sont souvent doublement les victimes. L'OIT se doit d'aider les Etats Membres à surmonter les obstacles sociaux et culturels qui ont conduit à l'exclusion et à la marginalisation des travailleurs handicapés. L'Organisation doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie axée sur les problèmes liés aux handicaps dans le monde du travail. Les membres travailleurs ont pris note de la contribution de l'OIT à l'adoption d'une nouvelle convention des Nations Unies visant à protéger les droits des personnes handicapées et se félicitent de ce que le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/SIDA et le manuel de formation qui le complète soient largement utilisés. Il convient de poursuivre la lutte contre la stigmatisation. Dans les territoires arabes occupés, la situation des travailleurs reste extrêmement préoccupante, compte tenu de l'asphyxie de l'économie palestinienne. Il importe d'en finir avec la méfiance, les craintes et les préjugés, et de favoriser la reprise du processus de paix en promouvant le dialogue social.

- 30.** Les membres employeurs se sont demandé pourquoi le sujet considéré relève du mandat de la commission. A leur connaissance, la question de la discrimination – question certes très importante – est déjà examinée dans le cadre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, une fois par an lors de l'examen annuel du Conseil d'administration et tous les quatre ans dans le rapport global établi pour la Conférence internationale du Travail. En outre, elle est aussi abordée dans le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et a fait l'objet de plusieurs discussions tripartites à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Les membres employeurs ont également demandé pourquoi le principe de la discrimination a été choisi comme sujet du présent rapport plutôt qu'un des trois autres principes fondamentaux (liberté syndicale, abolition du travail des enfants, élimination du travail forcé) et s'il demeure opportun d'inclure cette question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail.
- 31.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a rappelé que, lorsque l'ancien comité du Conseil d'administration sur la discrimination a été supprimé, il avait été décidé que l'examen des questions relatives à la discrimination serait confié à la commission actuelle.
- 32.** Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite a signalé que le paragraphe 21 du rapport n'informe pas sur la situation effective des travailleurs dans les territoires arabes occupés et a exprimé le souhait que cette lacune soit comblée dans le prochain rapport. Il a demandé au Directeur général de dépêcher une nouvelle mission dans les territoires et de faire en sorte que le rapport de cette mission soit disponible avant la Conférence internationale du Travail en juin prochain. Il a aussi fait remarquer que le Conseil d'administration n'a pas encore reçu d'informations sur le programme de coopération technique renforcé prévu pour les travailleurs des territoires occupés.
- 33.** Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré souhaiter recevoir davantage d'informations sur les activités de l'OIT visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance raciale, l'origine, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le rapport ne fait pratiquement pas état de la région Afrique et le groupe de l'Afrique espère que les programmes prévus pour 2004 prendront cette région en considération. Il convient de féliciter l'OIT des efforts qu'elle déploie en Afrique de l'Est et dans la région Asie-Pacifique en vue de renforcer les capacités des gouvernements à mettre en place une législation efficace pour les travailleurs

handicapés mais elle n'a pas encore envoyé de spécialiste de ces questions dans la région Afrique. L'intervenant a invité l'Organisation à étendre les activités relatives au VIH/SIDA et au renforcement des capacités des Africains, afin que ces derniers puissent assister ou remplacer les spécialistes dépêchés par l'OIT.

- 34.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a rappelé que, tenant compte des leçons de son histoire, son pays veille soigneusement à prendre les mesures institutionnelles et législatives nécessaires pour lutter contre la discrimination. Son gouvernement appuie les activités menées par l'OIT dans ce domaine, notamment les activités de coopération technique qui précèdent et suivent la ratification des conventions pertinentes. Si l'on veut éviter que la discrimination s'auto-entretienne indéfiniment, il est nécessaire d'en déceler les causes profondes.
- 35.** Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré que l'élimination de la discrimination est un objectif à long terme indispensable à l'instauration du travail décent, et a rappelé que son gouvernement et l'OIT ont engagé à cet égard une coopération fructueuse. Il faut espérer que l'OIT continuera de promouvoir les conventions pertinentes ainsi que leur application, et que le Bureau continuera d'investir dans ses programmes de lutte contre la discrimination par l'éducation et la formation.
- 36.** La représentante du gouvernement de la République islamique d'Iran a remercié le Bureau de l'aide fournie dans le domaine de l'égalité hommes-femmes. Son gouvernement a répondu positivement aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant la faible représentation des femmes sur le marché de l'emploi, eu égard à la convention n° 111. Un projet de l'OIT axé sur la promotion de l'emploi des femmes a été mis en œuvre. La première étape de ce projet a été l'organisation, assurée conjointement par le gouvernement et l'OIT au début du mois de mars 2004, d'une conférence nationale de deux jours sur l'emploi des femmes, leur émancipation et l'égalité des sexes. Cette manifestation a contribué à davantage sensibiliser les partenaires sociaux et les milieux dirigeants, et le gouvernement attend avec intérêt la poursuite du projet.
- 37.** Le représentant du gouvernement du Japon a remercié le Bureau de l'aide apportée à son pays pour la ratification de la convention n° 111. Avec l'aide soutenue de l'OIT, le gouvernement va faire le nécessaire pour mettre en œuvre une législation visant à faciliter cette ratification.
- 38.** Un représentant du Directeur général (le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a rappelé que, comme indiqué par le représentant du gouvernement de l'Allemagne, la commission actuelle prend en charge tout ce dont s'occupait précédemment la Commission de la discrimination avant la réforme du Conseil d'administration en 1993. Le Conseil d'administration doit s'interroger sur la façon dont ce sujet recoupe d'autres questions, telles que le suivi de la Déclaration et les documents de ratification, mais il n'est aucunement suggéré qu'il soit entièrement examiné dans le cadre de la Déclaration. L'intervenant a indiqué en outre que la mission du Directeur général dans les territoires arabes occupés aura lieu dans une quinzaine de jours.
- 39.** La commission a pris note des informations figurant dans le document.

IV. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

40. La commission était saisie d'un document⁵ concernant le formulaire proposé pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.
41. Les membres travailleurs ont réaffirmé leur confiance dans la capacité du Bureau d'élaborer les formulaires de rapport et se sont dits pleinement satisfaits du formulaire de rapport proposé. Ils ont néanmoins souhaité formuler une proposition visant à compléter le point III du formulaire de rapport sur le Protocole de 1995, de façon à ce qu'il soit demandé aux Etats Membres si les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été consultées sur la possibilité d'exclure totalement ou partiellement certaines catégories d'entreprises du champ d'application du système d'inspection envisagé par le Protocole.
42. Les membres employeurs ont fait bon accueil au formulaire de rapport proposé et accepté l'amendement proposé par les membres travailleurs.
43. La représentante du gouvernement des Etats-Unis s'est dite satisfaite du contenu du formulaire de rapport mais a suggéré qu'il soit accompagné d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration a choisi ces instruments pour la prochaine étude d'ensemble, et le but de cette étude.
44. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a félicité le Bureau pour la clarté et la concision du document.
45. La représentante du gouvernement du Canada, tout en reconnaissant l'importance des questions couvertes par les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble, s'est dite préoccupée par les difficultés auxquelles les Etats fédéraux, d'une manière générale, et le Canada en particulier, pourraient être confrontés pour élaborer un rapport national de synthèse, et par les conséquences que cela pourrait avoir sur la qualité du rapport, étant donné les nombreuses questions qui y sont examinées. Elle a donc suggéré que le formulaire de rapport soit révisé de façon à réduire le nombre de questions.
46. Une représentante du Directeur général, en réponse à la suggestion des membres travailleurs, a proposé que le formulaire de rapport comprenne une question adressée aux

⁵ Document GB.289/LILS/4.

Etats Membres sur la portée des sujets couverts par le Protocole. A cette fin, un nouveau point pourrait être libellé comme suit: «Prière d'indiquer si les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés ont été consultés sur les questions couvertes par le Protocole, et de donner des informations sur le résultat de ces consultations.»

47. En réponse à d'autres intervenants, la représentante du Directeur général a indiqué que le Bureau joindrait au formulaire de rapport des informations sur les points suggérés par la représentante du gouvernement des Etats-Unis. Elle a rappelé le principe en vertu duquel, conformément à l'article 19 de la Constitution, les Etats Membres ne sont invités à fournir des informations sur les conventions et les protocoles que s'ils ne les ont pas ratifiés. Des informations ne sont demandées à l'ensemble des Etats Membres que pour les seules recommandations.
48. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et le Protocole de 1995 relatif à la convention n° 81; recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (voir annexe III).*

V. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité

49. La commission était saisie d'un document⁶ présentant un résumé de l'état d'avancement des travaux préparatoires du Groupe de travail tripartite de haut niveau en vue de l'examen de la nouvelle convention consolidée sur le travail maritime, tout d'abord dans le cadre de la Conférence technique maritime préparatoire (qui aura lieu en septembre 2004) puis dans celui d'une session maritime de la Conférence internationale du Travail (prévue pour 2005). Ce document comporte deux annexes. La première contient le texte d'une résolution adoptée par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur le libellé du premier projet de convention du travail maritime consolidée à soumettre à la Conférence technique maritime préparatoire et, la seconde, celui du projet de règlement de cette conférence.
50. Une représentante du Directeur général a souligné les effets positifs des travaux préparatoires du Groupe de travail tripartite de haut niveau. Depuis janvier 2001 en effet le Bureau a enregistré 69 ratifications de conventions maritimes. Cela dénote l'intérêt croissant pour les questions relatives au travail maritime suscité par les travaux récents réalisés dans le domaine maritime. L'oratrice a appelé l'attention de la commission sur la résolution adoptée par le Groupe de haut niveau lors de la réunion qui s'est tenue à Nantes, dont le texte figure à l'annexe I du document, et sur le paragraphe 5 du document où il lui est demandé de recommander au Conseil d'administration d'accepter le projet de règlement de la Conférence technique maritime préparatoire.

⁶ Document GB.289/LILS/5(Rev).

- 51.** Les membres employeurs se sont félicités des progrès réalisés et ont remercié le Bureau de les avoir informés de l'état d'avancement de ces travaux importants.
- 52.** Les membres travailleurs ont pris note des progrès réalisés et déclaré qu'ils soutenaient la résolution figurant à l'annexe I. Ils se demandent avec inquiétude comment la Conférence examinera le projet de texte de la convention compte tenu de sa longueur, de sa complexité et de l'interdépendance des différentes sections. Ils jugent acceptable le projet de règlement, à l'exception de l'article 9. Ils considèrent en effet que les dispositions de cet article doivent permettre de procéder à un vote par appel nominal conformément aux règlements habituels et à la pratique de la Conférence. Ils pensent également qu'il convient de réfléchir davantage à la manière dont les amendements pourraient être examinés de la manière la plus efficace, éventuellement en élargissant le rôle de la commission d'organisation des travaux. Ils ont relevé que les gens de mer ont modifié le texte de la déclaration relative au «M.V. Tasman Spirit» à partir d'un projet de résolution original. La déclaration contient un certain nombre de requêtes précises concernant notamment la libération des membres de l'équipe et celle du commandant responsable des opérations de renflouement. Ils ont rappelé à la commission les résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail et la Commission paritaire maritime sur le travail décent pour les gens de mer et sur les mesures prises contre des marins à la suite d'accidents maritimes. Ils ont demandé au Bureau de tenir le Conseil d'administration informé de tout élément nouveau en la matière.
- 53.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a soutenu les membres travailleurs et pense lui aussi qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de voter par appel nominal lors de la Conférence maritime technique préparatoire. Il a jugé préoccupant que les dispositions de l'article 10 relatif aux langues ne semblent prévoir aucune interprétation en espagnol ou en allemand ni dans d'autres langues, contrairement à la pratique normale de l'OIT. Il a également souligné qu'il est important que les Etats Membres délèguent à la Conférence des experts en matière de sécurité sociale car ce sujet s'est révélé source de controverses lors de la réunion du Groupe de haut niveau tenue à Nantes.
- 54.** Les représentants des gouvernements de l'Inde, de l'Arabie saoudite et de l'Espagne se sont eux aussi déclarés inquiets de ce que les modalités prévues pour l'interprétation et la traduction des documents dans les différentes langues ne soient pas conformes à la pratique de l'OIT.
- 55.** Le représentant du gouvernement du Nigéria, au nom du groupe de l'Afrique, et les représentants des gouvernements du Brésil et du Japon se sont déclarés confiants devant les progrès réalisés dans l'élaboration de la nouvelle convention et ont exprimé leur soutien pour les recommandations figurant au paragraphe 5.
- 56.** Le Conseiller juridique partageait les inquiétudes des travailleurs et du Groupe de haut niveau devant le risque qu'un flot d'amendements rende la Conférence ingérable. Le libellé du règlement tient compte des recommandations du bureau du Groupe de haut niveau. La procédure d'amendement comportera deux niveaux: les points, entre parenthèses, sur lesquels aucun consensus n'a été atteint précédemment seront examinés en priorité mais d'autres amendements seront également examinés s'ils bénéficient d'un soutien suffisant. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 conféreront à la Commission d'organisation des travaux la souplesse nécessaire pour gérer cette procédure. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 prévoient la nomination d'un comité de rédaction qui aidera la Conférence à rédiger les textes à partir des décisions des commissions ou de la Conférence elle-même. Le Conseiller juridique a formulé certaines propositions d'amendement de l'article 9 visant à insérer entre les paragraphes 6 et 7 un nouveau paragraphe prévoyant la possibilité d'un vote par appel nominal et à rajouter aux langues

prévues à l'article 10 l'espagnol et d'autres langues appropriées pour l'interprétation et la traduction des documents conformément à la pratique habituelle de la Conférence.

57. Les membres travailleurs ont soutenu l'adjonction de l'espagnol parmi les langues d'interprétation et de traduction des documents de la Conférence. Ils ont suggéré qu'outre la proposition du Conseiller juridique la possibilité de voter par appel nominal soit introduite par l'addition des termes «ou par appel nominal» au paragraphe 5, de l'article 9. Le Conseiller juridique a accepté cette proposition et a ajouté qu'un nouveau libellé approprié du paragraphe 7 devra permettre de voter par appel nominal sans procéder au préalable à un vote à main levée si un tiers des délégués présents lors de la séance y sont favorables.
58. Le représentant du gouvernement de l'Espagne a fait observer que la possibilité de voter à bulletin secret lors de la Conférence n'est pas prévue.
59. Une représentante du Directeur général a donné un complément d'information sur les points soulevés par les membres de la commission. Elle a indiqué que l'interprétation sera assurée en anglais, français, espagnol, arabe, chinois, russe et allemand et, dans certains cas, en japonais et en portugais. Le projet de convention et la documentation annexe envoyés avant la Conférence seront disponibles en anglais, français, espagnol, arabe, chinois, russe et allemand, mais pendant la Conférence les documents ne seront traduits qu'en anglais, en français et en espagnol. L'instrument définitif sera toutefois disponible dans les autres langues. Cette information figurera dans le guide de la Conférence qui sera envoyé en même temps que la lettre de convocation. Les gouvernements seront priés dans ce guide de veiller à inclure dans leur délégation des experts compétents dans les nombreux domaines couverts par la convention. L'oratrice a donné des informations sur de nombreuses autres questions d'ordre organisationnel qui seront traitées dans le guide de la Conférence telles que les questions couvertes par les trois commissions techniques. Le bureau du Groupe de haut niveau se réunira de nouveau pour examiner comment la Conférence pourra être organisée au mieux pour qu'elle puisse atteindre les objectifs visés. En réponse à d'autres questions, l'intervenante a déclaré que tous les Etats Membres seront invités à participer à la Conférence technique maritime préparatoire. Le guide de la Conférence contiendra des conseils sur la composition des délégations, mais il est important que celles-ci comptent parmi leurs membres des experts dans tous les domaines étendus couverts par le projet d'instrument et, en particulier, en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, de construction et de conception des logements à bord des navires, d'inspection du travail et de procédures de certification. Le projet d'instrument sera envoyé aux Etats Membres d'ici la mi-juin en anglais, en français et en espagnol et, d'ici la mi-juillet, dans les autres langues. L'oratrice a indiqué que le Bureau a l'intention de soumettre la déclaration adoptée lors de la réunion de Nantes ainsi que les observations du Conseil d'administration à ce sujet au Comité juridique de l'OMI qui, lui aussi, examine cette question, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un groupe de travail conjoint OIT/OMI sur des questions d'ordre plus général. D'autres informations seront communiquées aux gouvernements en temps opportun. Elle a expliqué également que la déclaration concernant le «M.V. Tasman Spirit» a été envoyée au gouvernement du Pakistan, mais qu'à ce jour le Bureau n'a reçu aucune réponse.
60. La commission a pris note du rapport sur l'avancement des travaux et a accepté de recommander au Conseil d'administration que la procédure de la Conférence technique maritime préparatoire soit régie par le règlement proposé à l'annexe II, tel que modifié par

ses soins. Les textes révisés du règlement et de la résolution sont joints en annexe au présent rapport⁷.

VI. Autres questions

a) **Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant: Rapport à soumettre à la Conférence internationale du Travail**

61. La commission était saisie d'un document⁸ préparé par le Bureau, indiquant que la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes est appelée à connaître à la présente session le rapport complet du comité conjoint (CEART). Ce document propose par ailleurs de soumettre pour décision la question concernant la transmission du rapport du CEART à la Conférence internationale du Travail, à sa 92^e session, conformément à la pratique établie, compte tenu de l'examen de ce rapport par la Commission STM.
62. Les membres travailleurs ont exprimé leurs remerciements pour l'excellente collaboration entre l'OIT et l'UNESCO sur cette question, et approuvé le point appelant une décision.
63. Les membres employeurs se sont demandé s'il était indispensable que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail examine ce rapport dont la substance a déjà été examinée par une autre commission du Conseil d'administration, sachant qu'il est simplement demandé à la présente commission d'approuver la transmission du rapport à la Conférence internationale du Travail. Par souci d'efficacité, la commission devrait centrer ses débats sur d'autres questions.
64. Une représentante du Directeur général a noté que la décision proposée à la commission ne fait que refléter la pratique établie. C'est évidemment le privilège du Conseil d'administration de déterminer si une question donnée doit ou ne doit pas être examinée par l'une de ses commissions en vue de formuler des recommandations et d'adopter une décision concernant une ligne d'action future. La commission souhaitera sans doute connaître l'avis du Conseiller juridique sur ce point mais, pour gagner du temps, il serait peut-être opportun, en attendant cet avis, d'approuver le point appelant une décision.
65. Comme aucun autre membre de la commission ne demandait la parole, le président a déclaré que le point appelant une décision, figurant au paragraphe 3, était approuvé.
66. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration:***
- ***de prendre note de l'examen du rapport complet de la huitième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant la condition du personnel enseignant par la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes à la présente session;***

⁷ Voir annexes IV et V.

⁸ Document GB.289/LISL/6/1.

-
- *de communiquer ce rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 92^e session (juin 2004), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes.*

b) Suites données aux travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes

67. Une représentante du Directeur général a fourni des informations concernant la promotion des activités du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Elle a rappelé que les sept années d'efforts de ce groupe de travail, dont l'activité a touché à son terme en mars 2002, ont permis d'identifier, dans le corpus des normes internationales du travail de l'OIT, les instruments devant faire l'objet, en priorité, d'une promotion. A cet égard, elle a annoncé la publication récente d'un guide sur les normes internationales du travail, qui contient un résumé des instruments révisés et actualisés, organisé par chapitre, et assorti d'un CD-ROM contenant la version intégrale de ces instruments ainsi que d'autres documents pertinents. Ce guide devrait permettre de mieux connaître et de mieux comprendre la plupart des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. Elle a également noté que le Bureau est en train d'élaborer des profils de pays auxquels il est possible d'accéder en consultant la base de données ILOLEX, par Internet. Ces profils, établis sur la base des conclusions du groupe de travail, se composent d'informations spécifiques concernant les pays invités à ratifier des conventions révisées et à jour. Ils devraient être complétés par des profils législatifs nationaux sur les sujets couverts par les normes de l'OIT. Cela a déjà été fait dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail sur la base des informations recueillies pour la première discussion générale fondée sur une approche globale, qui a eu lieu à la Conférence de juin 2003.

Genève, le 23 mars 2004.

Points appelant une décision: paragraphe 13;
 paragraphe 23;
 paragraphe 48;
 paragraphe 66.

Annexe I

Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93^e session (juin 2005) à la 97^e session (juin 2008) de la Conférence internationale du Travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs des personnes accréditées à la Conférence;
- b) toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- c) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que tout recours, protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, b), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les

délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale, elle pourra proposer le renvoi de la question au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26ter

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux dans cette même délégation.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la

Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26quater

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13.2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

Annexe II

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne devrait pas s'appliquer. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, des suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier, présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, désigné par le bureau de la Conférence.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence et le débat thématique sera reproduit au *Compte rendu provisoire*.

Annexe III

Appl. 19.
C.81, Protocole de 1995, R.81, R.82, C.129, R.133

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

**LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS**

(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL,
1947**

**PROTOCOLE DE 1995 RELATIF A LA CONVENTION (N° 81)
SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

**RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION
DU TRAVAIL, 1947**

**RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION
DU TRAVAIL (MINES ET TRANSPORTS), 1947**

**CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL
(AGRICULTURE), 1969**

**RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION
DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969**

GENÈVE

2004

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

-
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

-
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

-
- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou

des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

.....»

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 1^{er} avril 2005 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants¹:

CONVENTION (No 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

PROTOCOLE DE 1995 RELATIF À LA CONVENTION (No 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (MINES ET TRANSPORTS), 1947

CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

L'étude d'ensemble sur les instruments ci-dessus sera axée en premier lieu sur les dispositions des deux parties de la convention n° 81, d'une part, dans les établissements industriels et, d'autre part, dans les établissements commerciaux. Le Protocole de 1995 qui prévoit l'extension de l'application de la convention n° 81 aux activités du secteur des services non commerciaux sera examiné sous l'angle de son champ d'application caractérisé par la faculté laissée aux Etats Membres d'en exclure certaines catégories d'établissements ou de limiter certaines des prérogatives dont les inspecteurs du travail sont investis aux termes de la convention n° 81.

La convention n° 129 fera l'objet d'un examen particulier sous l'angle de ses dispositions spécifiques liées aux activités agricoles auxquelles elle s'applique mais également sous celui de l'élargissement du champ de compétence de l'inspection du travail et du renforcement du rôle qui lui est assigné à la faveur des décennies d'expérience de la mise en place de systèmes d'inspection du travail inspirés des principes affirmés par la convention n° 81 et des enseignements de la recommandation n° 81.

L'examen de l'impact des recommandations n°s 81, 82 et 133 reflétera la situation en droit et en pratique de l'inspection du travail dans tous les Etats Membres, et permettra de recenser les progrès réalisés ainsi que les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs visés par l'ensemble des instruments objets de cette étude.

Le formulaire de rapport se présente comme un tout divisé en autant de parties que d'instruments couverts par l'étude d'ensemble afin de permettre aux membres de fournir sans difficulté les informations demandées, en fonction de la nature de leurs obligations respectives au regard de chacun desdits instruments. Les Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 81 et assorti leur ratification d'une déclaration d'exclusion de la partie II fourniront les informations demandées au sujet des mesures prises pour donner effet à cette partie.

¹ Les textes des instruments sont joints au présent rapport.

Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web du BIT et les Etats Membres sont encouragés à transmettre leur rapport par voie électronique, y compris toute pièce complémentaire. Si les pièces jointes sont les bienvenues, il serait vivement souhaitable que les Etats résument dans la mesure du possible leurs réponses aux questions ou mettent clairement en évidence la partie pertinente de toute pièce jointe.

Quelques aspects de l'inspection du travail débordent la compétence immédiate du ministère chargé du travail, de sorte que la préparation d'un rapport complet sur les instruments susmentionnés peut réclamer des consultations avec les autres ministères ou les organismes publics ou privés compétents, dont ceux qui sont chargés de la santé, de l'environnement, des finances publiques, de la fonction publique, de l'enseignement, de la sécurité publique, de la sécurité et des assurances sociales et de la justice, notamment.

CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. Prière de communiquer la liste des lois et des règlements administratifs, etc., en vigueur dans votre pays, relatifs aux questions faisant l'objet de la convention.

Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le rapport.

Prière de communiquer copie de tous autres modèles de documents disponibles relatifs aux suites données aux dispositions de la convention, tels que: formulaires, registres, rapports d'inspection, notifications d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.

- II. Prière de donner la liste exhaustive des domaines couverts par les dispositions de la législation dont les inspecteurs du travail assurent le contrôle tels que, par exemple, la durée du travail, les salaires, l'emploi des enfants et des adolescents, la sécurité et la santé au travail, etc. (articles 1 et 3, paragraphe 1 *a*)).

- III. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que toute entreprise et tout établissement assujettis à l'inspection du travail sont passibles de contrôle par les services d'inspection (articles 1 et 2, paragraphe 1).

- IV. Prière d'indiquer les fonctions autres que celles visées par l'article 3, paragraphe 1 de la convention qui sont confiées aux inspecteurs du travail (article 3, paragraphe 2).

- V. Prière d'indiquer sous la surveillance et le contrôle de quelle(s) autorité(s) les divers services d'inspection sont placés (article 4).

- VI. Prière de donner des précisions sur le statut juridique, les conditions de service et les critères de recrutement des inspecteurs du travail ainsi que sur les mesures prises pour leur formation ultérieure, le cas échéant, (articles 6, 7 et 9).

Prière d'indiquer le nombre et la répartition par sexe du personnel chargé des actions d'inspection du travail tout en précisant s'il est prévu que, dans certains cas, les inspectrices sont appelées à effectuer des tâches spéciales (article 8).

Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail sont tenus par l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les établissements soumis à leur contrôle ainsi que par l'obligation de secret professionnel en ce qui concerne les procédés de fabrication, de commerce ou d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'affirmative, prière de communiquer les textes pertinents (article 15 *a*) et *b*)).

Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail sont tenus au principe de confidentialité en ce qui concerne l'origine des plaintes leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ainsi qu'en ce qui concerne le lien entre une plainte et la visite d'inspection (article 15 *c*)).

- VII. Prière d'indiquer les structures administratives ainsi que les institutions publiques ou privées qui coopèrent aux activités d'inspection et de donner des précisions sur les modalités de cette coopération (article 5 *a*)).

- VIII. Prière d'indiquer si des mesures sont prises en vue de favoriser la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations respectives avec les services d'inspection du travail. Dans l'affirmative, prière de fournir des détails sur les modalités ainsi que sur les résultats de cette collaboration (article 5 b)).
- IX. Prière de préciser la nature directe ou indirecte des pouvoirs d'injonction et de poursuite définis par la convention (articles 13 et 17) et d'indiquer les textes légaux pertinents.
- X. Prière d'indiquer si la législation prévoit l'exercice par les inspecteurs du travail des prérogatives définies par chacune des dispositions de l'article 12 et de communiquer les dispositions légales pertinentes.
- XI. Prière d'indiquer les dispositions légales en vertu desquelles les auteurs d'infraction à la législation soumise au contrôle des inspecteurs du travail ou de toute obstruction à l'exercice par ces derniers de leurs fonctions sont passibles de poursuites légales et d'application de sanctions (articles 17 et 18).
- XII. Prière de donner des précisions sur l'obligation et les modalités de rapport périodique d'activité auxquelles sont tenus les inspecteurs du travail envers l'autorité compétente et de communiquer tout texte pertinent ainsi que tout modèle de rapport (article 19).
- XIII. Prière d'indiquer si un rapport annuel sur les activités d'inspection est produit et publié par l'autorité centrale d'inspection. Dans l'affirmative, prière de préciser la nature des informations qui y figurent et de donner des détails sur la gestion et l'utilisation de ces informations ainsi que sur l'objectif poursuivi par la production et la publication d'un tel rapport.
- Prière d'indiquer, dans la négative, s'il est envisagé de donner effet aux dispositions pertinentes des articles 20 et 21 de la convention, et d'indiquer les mesures prises à cette fin.
- XIV. Prière d'indiquer dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions de la partie II de la convention qui prévoit que le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la convention n° 81, pour autant qu'ils sont applicables (article 24).
- XV. Prière d'indiquer s'il existe au niveau national des critères de détermination d'un établissement commercial (article 23).
- XVI. Prière d'indiquer la part allouée à l'inspection du travail dans le budget global de l'administration du travail et de donner une appréciation sur l'adéquation des ressources humaines, logistiques et matérielles allouées à la fonction d'inspection du travail au regard des besoins (articles 10, 11, 16, 20 et 21).
- XVII. Prière d'indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures à l'effet de donner suite aux dispositions, y compris celles de la partie II, de la convention non encore couvertes par la législation et la pratique nationales.

**PROTOCOLE DE 1995 RELATIF À LA CONVENTION (N° 81)
SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-deuxième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe un système d'inspection du travail chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession dans les activités du secteur des services non commerciaux ces activités désignant celles de toutes les catégories d'établissements qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux aux fins de l'application de la convention n° 81.
- II. Prière de préciser les dispositions particulières relatives à d'éventuelles limitations aux prérogatives des inspecteurs du travail à l'égard des catégories d'établissements susvisés et de communiquer les textes pertinents.
- III. Prière d'indiquer si la législation prévoit l'exclusion totale ou partielle de certaines catégories d'établissements du secteur des services non commerciaux du champ de compétence du système d'inspection du travail visé au point I ci-dessus.
- IV. Prière d'indiquer si les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés ont été consultés sur les questions couvertes par le Protocole et de donner des informations sur le contenu ainsi que sur le résultat de ces consultations.
- V. Prière de donner des précisions sur les dispositions assurant, le cas échéant, que les catégories d'établissements exclues du champ de l'inspection du travail compétente pour les établissements industriels et commerciaux sont néanmoins assujetties à une inspection en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs concernés dans l'exercice de leur profession.

RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. L'inspection du travail est-elle compétente pour effectuer ou faire effectuer par tout organisme compétent un contrôle préventif des nouveaux établissements, installations et procédés de fabrication au regard de l'application de la législation nationale relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (partie I).
- II. Prière de fournir des informations détaillées accompagnées, le cas échéant, de tout document pertinent, sur toute mesure visant à encourager la collaboration dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail entre les services d'inspection du travail, d'une part, et les employeurs et les travailleurs, d'autre part (partie II, paragraphes 4 à 6).
- III. Prière de fournir des informations sur la manière dont les inspecteurs du travail dispensent aux employeurs et aux travailleurs des informations et conseils techniques en vue d'une meilleure application de la législation couverte par l'inspection du travail et d'une plus grande sécurité et d'une meilleure santé au travail – par exemple des activités de sensibilisation destinées à promouvoir une culture de sécurité au travail utilisant la télévision, la radio et d'autres supports médiatiques, des campagnes nationales, des journées ou des semaines axées sur la santé et la sécurité, etc. (partie II, paragraphe 7).
- IV. Prière d'indiquer s'il est prévu que des organes extérieurs aux structures de l'inspection du travail, aux niveaux national et local, assument des fonctions de conciliation et d'arbitrage dans les différends du travail (partie III).
- V. Prière de donner des détails sur les informations et données statistiques figurant dans le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail (partie IV).

**RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL
(MINES ET TRANSPORTS), 1947**

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou pratique prévoyant que les entreprises minières et de transport, telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente, doivent être soumises au contrôle de services d'inspection du travail appropriés en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales permettant d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite à la recommandation.

- II. Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans ce rapport, ainsi que tous autres documents disponibles relatifs aux suites données à la recommandation, tels que formulaires, livrets, rapports d'inspection, etc.
- III. Prière de préciser l'autorité ou les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires et les modalités selon lesquelles les organisations d'employeurs et de travailleurs sont éventuellement appelées à collaborer à cette application.

CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-troisième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans la pratique ou dans la législation nationale une définition des termes «entreprise agricole» (articles 1 et 4).
- II. Prière d'indiquer s'il existe ou s'il est prévu des structures administratives chargées principalement ou accessoirement de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, aux niveaux national, régional ou local. Si oui, prière de donner des détails sur les agents exerçant, au sein de ces structures, des fonctions de contrôle, de conseil technique et d'information sur la meilleure manière d'appliquer la législation pertinente et de participation à l'amélioration de la législation nationale (articles 3 et 6, paragraphe 1).
- III. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail dans l'agriculture sont chargés de fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de la vie des travailleurs et de leur famille (article 6, paragraphe 2).

Si oui, prière de communiquer les dispositions légales pertinentes ou, le cas échéant, tout document attestant l'exercice de telles fonctions par les inspecteurs du travail.
- IV. Prière de donner également des informations sur le statut des personnels d'inspection, sur leurs pouvoirs et obligations et de communiquer tout texte ou document pertinent (articles 8, 9, 16, 18, 20, 22 paragraphe 2, 23 et 25).
- V. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans l'agriculture reçoivent une formation spécifique en cours d'emploi et de donner des informations sur le contenu et les modalités de cette formation (article 9, paragraphe 3).
- VI. Prière d'indiquer si le personnel d'inspection du travail inclut des agents ou représentants d'organisations professionnelles et de donner, le cas échéant, des précisions sur les garanties professionnelles qui leur sont accordées notamment quant à la stabilité dans leur emploi (article 8, paragraphe 2).
- VII. Prière d'indiquer si le personnel d'inspection exerçant dans l'agriculture comprend des femmes et si des tâches spéciales leur sont assignées (article 10).
- VIII. Prière de décrire les structures chargées de l'inspection du travail dans l'agriculture et d'indiquer l'organe central sous le contrôle duquel elles sont placées (article 7) et de donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les autres services gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées exerçant des activités analogues (article 12, paragraphe 1).
- IX. Prière de signaler toute mesure prise à l'effet d'assurer la collaboration d'experts et de techniciens au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture et de donner des informations concernant les méthodes d'une telle collaboration (article 11).
- X. Prière d'indiquer si des services gouvernementaux ou institutions publiques autres que les services d'inspection du travail exercent à titre auxiliaire au niveau régional ou local certaines fonctions d'inspection ou y sont associés. Dans l'affirmative,

indiquer la manière dont il est assuré que l'application des principes prévus par la convention n° 129 n'en est pas affectée (article 12, paragraphe 2).

- XI. Prière de donner des informations sur toute mesure prise par l'autorité compétente pour favoriser la collaboration entre les inspecteurs du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants (article 13).
- XII. Prière d'indiquer les mesures prises pour recenser, au niveau local, les entreprises agricoles et les catégories de travailleurs y occupées en vue de déterminer les besoins en personnel d'inspection au niveau national (article 14).
- XIII. Prière d'indiquer la répartition nationale des bureaux d'inspection offrant l'ensemble ou une partie de leurs prestations dans le secteur agricole (article 15 a)) ainsi que les moyens et facilités de transport dont le personnel d'inspection dispose pour l'exercice de ses fonctions dans les entreprises agricoles (article 15 b)).
- XIV. Prière d'indiquer la part allouée à l'inspection du travail dans l'agriculture dans le budget global de l'administration du travail et de donner une appréciation sur l'adéquation des ressources humaines, logistiques et matérielles allouées à la fonction d'inspection du travail dans l'agriculture au regard des besoins (articles 14, 15, 21, 26 et 27).
- XV. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail dans l'agriculture sont associés à l'inspection préventive des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé et à la sécurité (article 17).
- XVI. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail ont l'obligation d'informer, immédiatement à l'issue de leur visite d'inspection, l'employeur et le représentant des travailleurs des déficiences constatées et des mesures ordonnées pour les éliminer (article 18, paragraphe 4).
- XVII. Prière d'indiquer la manière dont les inspecteurs du travail sont informés des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et associés, le cas échéant, aux enquêtes sur les causes de ces accidents et maladies (article 19).
- XVIII. Prière de donner des informations sur les types, le déroulement et la fréquence des visites d'inspection dans les entreprises agricoles et d'indiquer les dispositions légales pertinentes.
- XIX. Prière de donner des informations sur la manière dont l'autorité centrale d'inspection du travail est informée des activités des unités d'inspection dans les entreprises agricoles et de communiquer tout document pertinent (article 25).
- XX. Prière de donner des informations sur le contenu ainsi que sur le traitement, au niveau national, des informations concernant les activités d'inspection et leurs résultats et de préciser si un rapport annuel à caractère général sur ces activités est publié sous forme séparée ou comme partie d'un rapport annuel général (articles 26 et 27).

RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-troisième session.

- I. Prière d'indiquer s'il est prévu que l'inspection du travail soit associée à l'application des dispositions légales portant sur des questions telles que la formation professionnelle des travailleurs; les services sociaux dans l'agriculture ou l'obligation scolaire (paragraphe 2).
- II. Prière d'indiquer, dans quelle mesure, le cas échéant, les inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture sont appelés à assumer des fonctions de conciliation dans les différends du travail (paragraphe 3).
- III. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que lorsque des personnes désignées en qualité d'inspecteurs du travail dans l'agriculture n'ont pas un niveau d'instruction approprié, ces personnes ont néanmoins une certaine expérience dans l'agriculture ou des aptitudes pour cette fonction et qu'elles reçoivent une formation appropriée en cours d'emploi (paragraphe 7).
- IV. Prière d'indiquer si des instructions sont données aux inspecteurs afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'une manière uniforme dans tout le pays (paragraphe 8).
- V. Prière d'indiquer s'il est prévu une collaboration entre les comités paritaires d'hygiène et de sécurité d'entreprises agricoles et les services d'inspection et de donner des détails sur le champ et les modalités d'une telle collaboration (paragraphe 10).
- VI. Prière de donner des détails sur les méthodes utilisées par l'inspection du travail pour informer les employeurs et les travailleurs agricoles des dispositions légales et de la nécessité de leur application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter (par exemple, l'intervention d'animateurs ruraux, l'utilisation de médias, l'organisation d'expositions et démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité, l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité dans les programmes d'enseignement des écoles rurales, l'organisation de cours, de discussions et de séminaires ainsi que de compétitions avec distribution de prix), (paragraphe 14).

Perspectives de ratification et d'application des instruments

- I. Prière d'indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures aux fins de mise en œuvre de la convention n° 81, de la convention n° 129 et du Protocole de 1995, dans la mesure où ce ou ces instruments ne sont pas ratifiés.
- II. Les conventions n°s 81 et 129 sont des conventions prioritaires de l'OIT. Prière d'indiquer si votre gouvernement envisage la ratification de l'une ou l'autre ou des deux conventions ou d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à l'instrument ou aux instruments, à la législation ou à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent en empêcher ou retarder la ratification.
- III. Si la convention n° 81 est ratifiée, prière d'indiquer, si votre gouvernement envisage la ratification du Protocole de 1995 ou d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à l'instrument, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent en empêcher ou retarder la ratification.

Consultations

- I. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs, copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- II. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.

Etats fédératifs

- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des instruments ou si, sur certains des points ou sur tous les points de ceux-ci, une action de la part des Etats constituants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- b) Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés à chacun des points du présent formulaire.
- c) Dans le cas où une action des Etats constituants, provinces ou cantons apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant à chacun des points du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions des instruments, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.

Annexe IV

Résolution concernant le libellé du premier projet de convention du travail maritime consolidée, à soumettre à la Conférence technique maritime préparatoire (13-24 septembre 2004)

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime,

Ayant été convoqué conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de sa 280^e session en mars 2001, et ayant tenu sa quatrième session à Nantes (France) du 19 au 23 janvier 2004;

Notant la décision prise par ledit Conseil lors de sa 286^e session en mars 2003 de tenir une conférence technique maritime préparatoire du 13 au 24 septembre 2004;

Notant en outre sa décision selon laquelle la Conférence technique maritime préparatoire devrait examiner un instrument destiné à consolider, sur la base d'un projet que doit lui soumettre le Bureau, des normes sur le travail maritime, et formuler des recommandations à ce sujet;

Considérant l'important volume des travaux préparatoires entrepris lors de ses quatre dernières sessions et des deux sessions de son sous-groupe, ainsi que les nombreux rapports que le Bureau a rédigés aux fins des débats,

Adopte, ce vingt-troisième jour de janvier 2004, la résolution suivante:

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime recommande au Conseil d'administration du BIT ce qui suit:

- 1) demander au Bureau de soumettre à la conférence technique préparatoire un projet d'instrument établi sur la base des résultats des travaux préparatoires importants qui ont été entrepris au sein du groupe de travail tripartite de haut niveau;
- 2) considérer que le projet d'instrument contient des dispositions suffisamment élaborées, dont bon nombre ont permis d'atteindre un consensus;
- 3) inviter la conférence technique préparatoire à traiter en priorité les dispositions qui figurent entre crochets dans le projet d'instrument;
- 4) inviter la conférence technique préparatoire à traiter dans un deuxième temps les propositions concernant le projet d'instrument qui ont reçu un soutien suffisant;
- 5) prendre les mesures requises en vue d'aligner en conséquence le Règlement de la conférence technique préparatoire.

Annexe V

Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime

Projet de règlement

ARTICLE 1

Composition

1. La conférence est composée des délégués désignés par chacun des Etats Membres invités par le Conseil d'administration à y participer. Chaque Etat Membre a été invité à désigner trois délégués (un délégué gouvernemental, un délégué des armateurs et un délégué des gens de mer).
2. Le Conseil d'administration est représenté à la conférence par une délégation tripartite.
3. Chaque délégué peut se faire accompagner de conseillers techniques. Les conseillers techniques accompagnant un délégué pourront prendre part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que le délégué à moins que celui-ci n'en dispose autrement par une note écrite adressée au Secrétaire général.

ARTICLE 2

Bureau de la conférence

1. Le bureau de la conférence est composé du président, de trois vice-présidents (un de chaque groupe) et de trois représentants du Conseil d'administration. Il a pour fonction de régler le programme des travaux de la conférence, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, de formuler des propositions concernant l'institution et la composition d'autres commissions.
2. Le président assume la présidence des séances de la conférence. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances auxquelles le président ne peut assister.
3. Le président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

ARTICLE 3

Secrétaire général de la conférence

Le Directeur général du Bureau international du Travail ou une personne désignée par lui à cette fin remplit les fonctions de Secrétaire général de la conférence.

ARTICLE 4

Commissions

1. La conférence nomme une commission d'organisation des travaux comprenant le bureau de la conférence, quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des armateurs et deux délégués des gens de mer, représentants de chacun des trois groupes. La Commission d'organisation des travaux a pour fonctions de régler le programme des commissions, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des commissions et de faire rapport à la conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux ou en application du présent règlement.
2. La conférence peut nommer d'autres commissions ou des groupes de travail, après en avoir dûment avisé chacun des trois groupes.

ARTICLE 5

Admission aux séances

Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, sauf décision contraire.

ARTICLE 6

Droit de participer aux travaux de la conférence

1. Les observateurs des Etats non membres de l'Organisation qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
3. Aucun des délégués, conseillers techniques, observateurs ou représentants ne peut parler sans avoir demandé la parole au président.
4. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion ou dépasse le temps de parole qui pourra être établi par le bureau de la conférence.
5. Le président peut, d'accord avec les vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit pour l'information de la conférence sur les questions examinées par la conférence. Si un tel accord ne peut pas être réalisé, la question est soumise pour décision à la conférence sans discussion au sein de celle-ci.

ARTICLE 7

Amendements, motions et résolutions

1. Les amendements, motions ou résolutions ne peuvent être discutés que s'ils ont été appuyés.

2. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.
- 2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:
 - a) motions tendant au renvoi de la question;
 - b) motions tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
 - c) motions tendant à lever la séance;
 - d) motions tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
 - e) motions tendant à passer à l'examen de la question suivante à l'ordre du jour de la séance;
 - f) motions tendant à demander l'avis du président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la conférence;
 - g) motions tendant à la clôture de la discussion.
3. Les amendements et les résolutions autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit, dans l'une des langues officielles de la conférence. Ils doivent être traduits et distribués avant la discussion.
4. La Commission d'organisation des travaux établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements.
5. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus pourront être présentés sans distribution préalable.
6. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
- 2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix.
- 3) Si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la conférence pour un vote final.
7. 1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.
- 2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué à la conférence.
8. Aucun projet de résolution n'est recevable s'il ne se rapporte pas à l'objet de la conférence.

ARTICLE 8

Clôture

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion soit sur un amendement particulier, soit sur une question générale.
2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des délégués présents à la séance; toutefois, avant de la mettre aux voix, il donne lecture de la liste des personnes ayant déjà exprimé leur désir de prendre la parole.
3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, à la demande du président du groupe, à raison d'un orateur par groupe. Si la clôture est votée, tout groupe peut, à la demande du président du groupe, faire entendre un orateur sur le fond de la question.

ARTICLE 9

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, tout délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions faisant l'objet d'un examen par la conférence.
2. Les droits de vote des délégués des armateurs et des délégués des gens de mer seront pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont disposent l'ensemble des gouvernements représentés à la conférence et autorisés à voter.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
4. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total des suffrages possibles.
5. La conférence vote à main levée.
6. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
7. Il est également procédé à un vote par appel nominal si une demande en ce sens est présentée à main levée par au moins un cinquième des délégués présents à la séance, que cette demande soit présentée avant le vote à main levée ou immédiatement après.
8. En cas d'égalité des voix, l'amendement, la motion ou la résolution ne sont pas adoptés.

ARTICLE 10

Langues

1. Le Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation des discours et la traduction des documents en français, en anglais, en espagnol et en d'autres langues s'il y a lieu, ou à partir de ces langues, en vue de faciliter la tâche des délégués et dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.
2. Le rapport et les conclusions de la conférence seront établis en anglais, en français et en espagnol.

ARTICLE 11

Règlement des commissions

1. Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux commissions.
2. La conférence pourra, si elle le juge nécessaire, nommer un comité de rédaction composé d'un délégué issu de chacun des trois groupes ainsi que du Secrétaire général de la conférence et du Conseiller juridique ou de leurs représentants.
3. La conférence ou une commission pourra déférer au comité de rédaction tout projet de disposition ou de texte afin de lui donner la forme appropriée.

ARTICLE 12

Groupes de la conférence

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.
2. A sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le ou les vice-présidents sont élus parmi les délégués ou conseillers techniques constituant le groupe; le secrétaire peut être choisi parmi des personnes n'appartenant pas au groupe.
3. Chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder aux travaux suivants:
 - a) nominations requises conformément au présent règlement, telles que la nomination d'un vice-président de la conférence et la nomination des membres des commissions ou des groupes de travail;
 - b) toutes autres questions renvoyées aux groupes par la Commission d'organisation des travaux ou la conférence.